

**RÈGLEMENT NUMÉRO 289-2026 SUR LES ENTENTES
RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT 30-2001 DÉTERMINANT LES CONDITIONS
RELATIVES À LA RÉALISATION ET/OU AU PROLONGEMENT
DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE les pouvoirs conférés au conseil municipal par les articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor désire encadrer la réalisation et le financement de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux requis par certains projets de développement ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement est donné par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement est déposé par Monsieur Éric Bélanger à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 7 avril 2026 ;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 avril 2026 à 16h à l'hôtel de ville de la municipalité, avant l'adoption du règlement ;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

ATTENDU QUE M. le maire mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante.

Proposé par Madame Dominique Cliche,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor d'adopter le règlement no. 289-2026 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 289-2026 se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

TITRE DU RÈGLEMENT

2. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 289-2026 sur les ententes relatives à des travaux municipaux et abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

OBJET DU RÈGLEMENT

3. L'objet du règlement est de moderniser la gestion des ententes relatives à des travaux municipaux en adoptant un nouveau règlement sur le sujet, conforme aux articles 145.21 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en abrogeant le règlement 30-2001 déterminant les conditions relatives à la réalisation et/ou au prolongement des infrastructures municipales.

Le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux 289-2026 se lit comme suit :

1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de soumettre la délivrance d'un permis de construction, de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion préalable d'une entente entre la Municipalité de Saint-Victor et le requérant, lorsque le projet nécessite la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures ou aux équipements municipaux.

Dans le cas où la Municipalité juge que la prestation de services municipaux en infrastructures ou équipements municipaux nécessaires pour desservir les immeubles visés par la demande de permis ou de certificat sera accrue, l'entente peut aussi prévoir une contribution monétaire à payer par le requérant.

2 – APPLICATION ET DISCRÉTION MUNICIPALE

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité assume la planification et le développement de son territoire et apprécie l'opportunité de conclure une entente, en vertu du présent règlement, portant sur la réalisation de travaux municipaux. À cet effet, le Conseil exerce un pouvoir discrétionnaire de décider de l'opportunité de conclure une entente relative aux travaux municipaux selon ce qu'il considère approprié dans l'intérêt public. Donc le conseil :

- Détermine si un projet est assujéti au présent règlement;
- accepte, refuse ou assortit le projet de conditions;
- décide si les travaux sont réalisés par la Municipalité ou par le requérant;
- fixe les modalités applicables à l'entente.

Le présent règlement s'applique à la conclusion d'une entente lorsque le conseil municipal est d'avis de permettre la réalisation de travaux municipaux. L'entente doit porter sur la réalisation de travaux municipaux et peut porter sur des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par l'entente, mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

Dans tous les cas et avant de donner suite à la demande d'entente, la municipalité peut exiger que soient complétés les travaux visés par une entente concernant un volet antérieur du développement ou une autre entente avec ce même requérant ou toute autre société à laquelle il est lié

3 – COMPLÉMENTARITÉ

Le présent règlement est complémentaire au plan d'urbanisme et aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et de conditions d'émission de permis en vigueur sur le territoire de la municipalité.

4 – LEXIQUE

Dans le présent règlement et dans toute entente qui en découle, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° « **Coût total des travaux** » : Signifie le coût d'exécution des travaux municipaux. Ce coût doit faire l'objet d'une estimation signée par un ingénieur pour l'émission des garanties et pour les fins du calcul des frais de services professionnels et frais d'administration exigés à la signature de l'entente et font l'objet d'un réajustement par les parties à la fin des travaux en fonction du coût final des travaux.

2° « **Entente** » : L'entente relative à des travaux municipaux conclue aux termes du présent règlement ;

3° « **Requérant** » : Toute personne physique ou morale ou regroupement de telles personnes qui formule une demande assujettie à la conclusion d'une entente ;

4° « **Travaux municipaux** » : Tous les équipements et infrastructures municipaux, comprenant de façon non limitative les ouvrages et les réseaux qui servent de support au bon fonctionnement de la Ville, notamment : les rues, les trottoirs ou bordures, l'aménagement des parcs, les passages piétonniers, les pistes cyclables, les réseaux d'aqueduc, les réseaux d'égout pluvial, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux, les réseaux d'égout sanitaire, les fossés, les ponceaux, les postes de pompage et de surpression, les bornes-fontaines, l'éclairage des rues, les travaux accessoires incluant le paysagement, la signalisation, le marquage, les feux de circulation, l'aménagement des arrêts pour le réseau de transport collectif, les mesures d'apaisement de la circulation et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles et servitudes requis à ces fins. Ces travaux doivent être conformes aux normes de la Ville et les infrastructures, équipements et ouvrages résultant de ces travaux devront être cédés à la Ville;

5° « **Travaux d'utilité publique** » : Tous les équipements, services et infrastructures d'utilité publique, à l'exclusion des travaux municipaux. Sont visés, notamment, l'électricité, le téléphone et la câblodistribution et le réseau de gaz naturel;

6° « **Travaux de phase 1** » : Ces travaux comprennent notamment la construction des réseaux d'égout sanitaire, d'égout pluvial incluant des ouvrages tels que des bassins de rétention et ouvrages de traitement des eaux pluviales, d'aqueduc, les entrées de service, les postes de pompes, les travaux préparatifs pour l'implantation des lampadaires d'éclairage, soit le civil (tranchées et conduites) et les bases de lampadaires, tous les travaux relatifs à la construction des rues, tels que les travaux d'excavation, de mise en forme des rues (infrastructure de chaussée), la gestion et la disposition des sols contaminés le cas échéant (incluant les frais à Traces Québec), la sous-fondation, la fondation granulaire et le gravelage et nivellement des rues et des virées en bout de rue et le nivelage de tout terrain voué à être qualifié de « parc »;

7° « **Travaux de phase 2** » : Ces travaux comprennent notamment les travaux de décontamination de chaussée (et rechargement) et de nivellement final, le nettoyage des conduites d'égouts, la décontamination et remise en état des ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales (si requis), le pavage et la construction de bordures de béton et trottoirs, de mesures d'atténuation de la vitesse, l'aménagement paysager des bassins de rétentions et des ouvrages de traitement des eaux pluviales, l'aménagement des parcs, des sentiers piétonniers ou multifonctionnels (pavage, plantation, ensemencement), les pistes cyclables, les clôtures et les terre-pleins, la signalisation et le marquage de chaussée.

5 – TRAVAUX ASSUJETTIS

La conclusion d'une entente est obligatoire lorsque le projet :

1. requiert l'ouverture, le prolongement ou la modification d'une rue ou d'un chemin ;
2. nécessite l'installation, le prolongement ou la modification d'infrastructures municipales;
3. entraîne des travaux rendus nécessaires par un surdimensionnement exigé par la municipalité;
4. occasionne une augmentation de la capacité des infrastructures ou équipements municipaux existants.

6 – CONTENU OBLIGATOIRE

Toute entente conclue en vertu du présent règlement doit notamment prévoir :

1° La désignation des parties;

2° La description des travaux et la désignation de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

3° La date à laquelle les travaux doivent être complétés, le cas échéant, par le requérant;

4° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant incluant les honoraires et frais pour la surveillance des travaux, l'élaboration des plans et devis et ceux reliés à la réalisation préalable d'une étude de sols lorsque requise et l'engagement du requérant à payer la totalité de ces coûts;

5° La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge du requérant et de la municipalité, le cas échéant;

6° En plus des travaux prévus, la municipalité peut exiger, lorsqu'une rue perpendiculaire à une rue prévue dans l'entente est planifiée dans une phase ultérieure de développement à l'intérieur d'un Plan projet de morcellement dûment approuvé par le Conseil, que le requérant doive aménager une amorce de rue d'une longueur minimale pour couvrir le lot projeté, et ce, à partir de l'emprise de rue sur laquelle elle se raccorde. L'amorce de rue doit comprendre tous les services municipaux exigés pour la construction d'une rue.

7° La détermination des coûts relatifs aux travaux de prolongation, de surdimensionnement requis par le projet de développement ou d'un équipement de débitmètre exigé et la responsabilité du paiement de ces coûts, le cas échéant;

8° Les modalités d'aménagement de parcs, incluant les plans d'aménagement, le cas échéant;

9° La pénalité recouvrable du requérant en cas de retard à exécuter les travaux qui lui incombent;

10° Les garanties financières exigées du requérant;

11° Le nom des professionnels et de l'entrepreneur, dont les services seront retenus par le requérant dans la réalisation de l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'exécution des travaux prévus à l'entente;

12° Les numéros de lots visés par la demande, accompagnés, en annexe à l'entente, d'un plan de lotissement du projet conforme au plan d'ensemble approuvé et au règlement de lotissement en vigueur;

13° Le type de réseau requis pour les travaux d'utilité publique (aérien, souterrain) et leur localisation (front ou arrière-lot) ainsi qu'un concept de base des installations;

14° Un engagement de la part du requérant à donner des informations relatives au projet justes et validées par la municipalité;

15° Les engagements de céder à la municipalité toute rue, ruelle, parc et tout droit de passage et autres servitudes consentis par lui ou par des tiers, le requérant devant s'engager à même l'entente de faire telles cessions ainsi que pour les infrastructures, équipements et ouvrages construits;

16° Les plans et devis accompagnés des attestations gouvernementales requises;

17° Lorsqu'une entente prévoit le paiement d'une quote-part par des bénéficiaires, une annexe à cette entente doit identifier les immeubles qui assujettissent ces bénéficiaires à cette quote-part ou mentionner tout critère permettant de les identifier. La municipalité peut modifier en tout temps, par résolution, cette annexe pour la tenir à jour et y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire de travaux à la quote-part;

18° Le plan de déboisement et/ou le plan de protection environnementale le cas échéant;

19° Tout autre document exigé par la municipalité

7. CALENDRIER

Lors de la signature de l'entente, le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt du plan d'ensemble final du projet;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Demande d'approbation du ministère de l'Environnement;
- d) Les demandes faites à chacune des entreprises de services d'utilité publique concernés;
- e) Date de début des travaux;
- f) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- g) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète. Le phasage proposé doit être approuvé par la municipalité;
- h) Si l'intention du requérant est de développer en plusieurs volets de développement, déterminer le nombre de volets et leur date estimée de développement, le tout doit être approuvé par la municipalité.

8. SURVEILLANCE DES TRAVAUX

La municipalité conserve le contrôle exclusif de la surveillance des travaux municipaux, du contrôle qualitatif des matériaux et de la surveillance environnementale, et ce, aux frais du requérant, à moins d'entente contraire.

Les travaux municipaux assumés par le requérant doivent être réalisés en conformité avec les normes de la municipalité et avec les indications spécifiques des plans et devis préparés par l'ingénieur concepteur du requérant et approuvés par la municipalité et les directives de changement émanant de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux doivent être approuvées par la direction générale de la municipalité.

La municipalité devra, pour les travaux de phases I et II, recevoir, de l'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux, un certificat de réception provisoire des travaux et un certificat de réception définitive des travaux (comprenant une liste non exhaustive des ouvrages) confirmant la conformité des travaux réalisés en relation avec les éléments mentionnés à l'alinéa précédent et les normes municipales pour le transfert définitif des titres de propriété des infrastructures des équipements et des ouvrages qui seront cédés au bénéfice de la municipalité.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans une entente relative à des travaux municipaux, la réception définitive des travaux ne peut être faite avant un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat de réception provisoire des travaux. Dans tous les cas, le requérant devra garantir la qualité de ses ouvrages durant une période d'un (1) an suivant l'acceptation définitive des travaux.

L'ingénieur chargé de la surveillance des travaux municipaux devra remettre à la direction générale de la municipalité une copie des attestations de conformité des travaux municipaux requises en vertu de l'article 22 ou 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et exigées par le Ministère, à la fin des travaux.

9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RÉPARTITION DES COÛTS

Le requérant peut être tenu d'assumer, en tout ou en partie :

- les coûts de réalisation des travaux;
- les honoraires professionnels;
- les coûts liés au surdimensionnement, sauf disposition contraire de l'entente.

9.1 TRAVAUX MUNICIPAUX AUX FRAIS DU REQUÉRANTS

Sous réserve des articles 8.2, 8.3 et 8.4, le requérant assume tous les coûts des travaux municipaux incluant ceux des éléments connexes, tels que les frais de surveillance, d'inspection, d'étude de circulation, d'études préliminaires d'avant-projet, etc., qui peuvent être exigées par la municipalité pour l'évaluation préliminaire du projet, de même que les études et inspections qui peuvent être exigées pendant ou à la fin du projet.

En référence avec l'article 2 du présent règlement, le Conseil peut décider exceptionnellement d'assumer en tout ou en partie certains frais imputables au requérant, selon son jugement.

9.2 TRAVAUX PROFITANT À D'AUTRES IMMEUBLES QUE CEUX DU REQUÉRANT

Lorsque des travaux municipaux bénéficient à d'autres immeubles que ceux appartenant au requérant, les bénéficiaires ou les critères permettant de les identifier sont indiqués sur une annexe à l'entente. Dans un tel cas, le requérant doit fournir à la municipalité une preuve de la signification, par huissier ou par courrier recommandé ou certifié, d'un avis à chaque bénéficiaire visé par l'entente, et ce, dans un délai de 30 jours suivant la signature de l'entente. Cet avis doit résumer les modalités pertinentes du règlement et celles de l'entente qui concernent la quote-part. La municipalité peut modifier par résolution cette annexe pour la tenir à jour ou y ajouter tout immeuble qui assujettit un bénéficiaire des travaux à la quote-part.

Le montant des quotes-parts est basé sur le coût réel total des travaux, excluant les coûts assumés par la municipalité conformément aux articles 8.3 et 8.4 du présent règlement, selon la méthode de calcul suivante :

La quote-part d'un bénéficiaire équivaut au coût total des travaux multiplié par le résultat obtenu en divisant le nombre de mètres d'étendue en front du terrain du bénéficiaire par le nombre total de mètres d'étendue en front de l'ensemble des terrains desservis en application de l'entente. Le cas échéant, le calcul tient compte au crédit d'un bénéficiaire de l'existence préalable de services.

La quote-part des travaux municipaux payable par les bénéficiaires est perçue par la municipalité. Dans les 90 jours qui suivent la réception définitive des travaux, la municipalité expédie aux bénéficiaires une facture réclamant le paiement de la quote-part. Celle-ci est payable dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture et porte intérêt à compter de cette date au taux déterminé par

résolution du conseil. Malgré ce qui précède, le cas échéant, le paiement de la quote-part est exigible comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement pour le raccordement de l'immeuble d'un bénéficiaire à l'une ou l'autre des infrastructures visées par l'entente.

La quote-part est remise au requérant, après déduction des frais de perception, dans les 30 jours de sa perception.

9.3 SURDIMENSIONNEMENTS

Lorsque la Ville exige spécifiquement l'exécution de travaux qui requièrent une dimension supérieure à l'une ou l'autre de celles mentionnées ci-après, la municipalité assume la partie du coût réel des travaux ou des matériaux qui représente l'excédent :

- Conduites du réseau d'aqueduc : 200 millimètres;
- Conduite du réseau d'égout sanitaire : 300 millimètres;
- Conduite du réseau d'égout pluvial : 600 millimètres.

Malgré ce qui précède, le requérant assume la totalité des coûts lorsqu'une dimension supérieure est nécessaire pour desservir exclusivement le projet du requérant.

9.4 TRAVAUX BÉNÉFICIAIRE À LA MUNICIPALITÉ

Le coût réel des travaux de fourniture et d'installation d'un équipement bénéficiant non seulement au projet du requérant, mais également à l'ensemble ou à un secteur de la municipalité peut être assumé par la municipalité ou faire l'objet d'un partage avec le requérant.

10. SIGNATURE DE L'ENTENTE

La signature de toute entente doit avoir été préalablement approuvée par résolution du Conseil. Avant que le conseil n'approuve l'entente, toutes les conditions suivantes doivent être remplies:

1° La demande est conforme aux lois, règlements, politiques et normes de la municipalité, de la province de Québec et du gouvernement du Canada;

2° Toutes les taxes, créances, comptes payables et redevances, le cas échéant, dus à la municipalité sur les immeubles assujettis à l'entente et appartenant au requérant ont été acquittées;

3° Les études préliminaires relatives à la demande telles que les relevés topographiques, études géotechniques et de caractérisation environnementale des sols, plans directeurs d'aqueduc et d'égouts, études de capacités des réseaux, étude de circulation ainsi que le plan d'ensemble des infrastructures du projet complet ainsi que tout autre document ou renseignement exigé par la municipalité, lorsque nécessaire pour l'étude de la demande soumise, ont été assumées et payées par le requérant;

4° Le projet de lotissement ou de développement, le cas échéant, a été approuvé par le conseil municipal.

11 – GARANTIES FINANCIÈRES

La Municipalité peut exiger toute garantie financière jugée nécessaire, incluant notamment une lettre de crédit irrévocable, afin d'assurer l'exécution complète des obligations du requérant.

Lorsque les travaux sont exécutés par le requérant, afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune de ses obligations, le requérant doit fournir à la municipalité, lors de la signature de l'entente ou au plus tard 30 jours avant le début des travaux :

1° L'une des garanties suivantes au choix de la municipalité :

a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable couvrant le coût total des travaux, émise par une institution financière, une banque à charte du Canada ou une caisse d'épargne et de crédit, dûment autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) à faire affaire dans la province de Québec, payable à l'ordre de la municipalité et encaissable suite à la signification d'un avis par la municipalité à ladite institution d'un cas de défaut du requérant. Cette lettre de garantie pourra être libérée proportionnellement à l'avancement des travaux, tel qu'attesté par l'ingénieur de la municipalité responsable de la surveillance du projet. La lettre de garantie bancaire peut être remplacée par une traite bancaire ou un chèque certifié émis au bénéfice de la municipalité. Malgré ce qui précède, 10 % de ladite garantie ne sera libéré qu'au moment de la cession des infrastructures, des équipements et des ouvrages municipaux à la municipalité soit après l'acceptation définitive des travaux par l'ingénieur mandaté par la municipalité. La municipalité ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie; OU

b) Un cautionnement pour l'exécution des travaux (représentant 100 % du coût total des travaux) ainsi qu'un cautionnement garantissant le paiement des salaires, des matériaux et des services (représentant 100% du coût total des travaux). Les deux (2) cautionnements doivent être émis par une institution dûment autorisée à se porter caution dans la province de Québec et être en vigueur pour toute la durée des travaux, et ce, jusqu'à la réception définitive des travaux; les deux (2) cautionnements devront être émis conformément aux instructions et exigences de la municipalité.

2° Toutes autres garanties exigées par la municipalité;

12 – CESSION

Lorsque la municipalité accepte, suite à la demande du requérant, d'autoriser la réalisation de travaux municipaux, le requérant doit s'engager à céder à la municipalité, avec garantie légale et libres de toutes taxes, charges et hypothèques, sur simple demande de cette dernière et pour la somme d'un dollar (1 \$), les infrastructures, équipements et les ouvrages, notamment les rues, emprises publiques, parcs et passages piétonniers visés par les travaux municipaux. Cette cession est effectuée aux frais du requérant devant un notaire désigné par les parties. Lorsque la municipalité est maître d'oeuvre des travaux, cette cession doit se faire avant le début des travaux.

13 – VENTE DE TERRAINS

Lors du dépôt de son plan de lotissement et dans l'entente visée par le présent règlement, le requérant doit s'engager par écrit à ne procéder à la vente d'aucun terrain visé par le plan tant que les conditions suivantes n'auront pas été respectées :

- Le plan de lotissement est approuvé par le Conseil;
- L'entente relative à des travaux municipaux est signée;
- Les travaux de phase 1 sont complétés et les lots visés au plan de lotissement sont prêts à être raccordés.

14 – DÉLIVRANCE DES PERMIS DE CONSTRUCTION

À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans une entente relative à des travaux municipaux, aucun permis de construction ne peut être délivré, pour un terrain visé par une entente faite en vertu du présent règlement, avant que les travaux de phase 1 n'aient reçu l'acceptation provisoire des travaux délivrée par la firme d'ingénieurs-conseils chargée de la surveillance de travaux et que le certificat d'acceptation provisoire n'ait été reçu par la Ville.

Malgré ce qui précède, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être émis pour la réalisation des travaux suivants, sur un terrain visé par une entente faite en vertu du présent règlement, et ce, dès la signature de ladite entente :

1° La construction d'un stationnement souterrain ou de tout autre construction ou ouvrage souterrain (tréfonds);

2° Les travaux de préparation de terrain dont notamment des travaux de remblai et déblai, d'abattage d'arbre, de renforcement du sol de même que tous les autres travaux similaires.

15 – DÉFAUT ET PERSONNE DÉSIGNÉE

En cas de défaut du requérant, la Municipalité peut faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci et utiliser les garanties financières prévues à l'entente.

De façon générale le Conseil désigne la direction-générale à titre de personne désignée de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL
CE 4 MAI 2026



Carole-Anne Jacques
Directrice générale – greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	7 avril 2026
Adoption du projet de règlement	7 avril 2026
Assemblée publique de consultation	28 avril 2026
Adoption du règlement	4 mai 2026
Avis de promulgation	14 mai 2026